Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 69 (1977)

Heft: 1

Artikel: Effets généraux du mariage et régime matrimonial : la position de

l'Union syndicale à l'égard de l'avant-projet de modification du code civil

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Effets généraux du mariage et régime matrimonial

La position de l'Union syndicale à l'égard de l'avant-projet de modification du Code civil

Dans sa lettre du 16 décembre 1976 à M. Kurt Furgler, conseiller fédéral, chef du Département de justice et police, relative à l'avant-projet de modification du Code civil, l'Union syndicale suisse s'est exprimée de la manière suivante:

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu nous consulter au sujet de l'avant-projet de révision des dispositions du Code civil sur les effets généraux du mariage et sur le régime matrimonial. L'excellent rapport explicatif présenté par la commission d'experts nous a été d'une grande utilité. Nous nous bornerons ici à donner notre avis sur les dispositions les plus importantes de l'avant-projet.

I. Considérations générales

Nous saluons le principe de cette réforme tant souhaitée d'un droit du mariage qui est resté jusqu'à présent essentiellement patriarcal. Comme la commission d'experts, nous pensons qu'il est temps d'abolir les discriminations dont souffre la femme, de reconnaître les droits de sa personnalité et d'instituer une véritable égalité entre mari et femme, à l'exemple de ce qui a été réalisé dans les législations étrangères depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Tout au plus pourrait-on ajouter que dans ce domaine aussi la Suisse accuse un retard.

Cependant, même si la réglementation proposée ne détermine plus impérativement les attributions respectives des conjoints et leur laisse le soin de se partager librement des tâches communes, il faut bien reconnaître que ce progrès consigné sur le papier mettra encore beaucoup de temps à se réaliser dans la vie quotidienne, où l'on continuera encore longtemps à considérer que le mari est le soutien et le chef de la famille, alors que la femme dirige le ménage et prend soin des enfants. La commission d'experts admet d'ailleurs elle-même que la famille a trop souvent été définie en fonction de celle qui comprend des enfants en âge d'être encore entretenus (page 3 du rapport explicatif). Or, les résultats du recensement de la population suisse effectué en 1970 ont montré qu'à l'époque 21% seulement des femmes en âge d'être mariées se trouvaient dans cette situation. La répartition légale des tâches familiales, qui n'était en somme conçue que pour cette catégorie de femmes,

s'étend donc également aux autres (soit environ 80% des femmes adultes), qu'elles soient mariées ou célibataires, avec ou sans charges de famille. La conception traditionnelle selon laquelle le mari travaille pendant que la femme dirige le ménage et s'occupe des enfants, est sans nul doute à l'origine des discriminations subies par les femmes, notamment dans le domaine du travail et des assurances sociales.

Pour toutes ces raisons et d'autres encore, qu'il serait trop long d'exposer ici, nous pensons qu'il faudrait édicter une législation moderne et progressiste garantissant clairement à la femme le droit au travail et à l'homme le droit de diriger le ménage et de s'occuper des enfants. Sans doute serait-il illusoire de penser qu'une nouvelle loi suffirait à provoquer un bouleversement dans les faits, mais des normes, qui trouvent d'ailleurs déjà un écho dans la pratique, pourraient favoriser à long terme une véritable prise de conscience. Le législateur devrait s'attacher à résoudre de tels problèmes, dans l'intérêt du développement social et culturel de notre peuple.

II. Propositions d'amendements

A. EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

Article 160 Nom de famille

Proposition de la commission d'experts:

Variante 1

«1 Les fiancés choisissent comme nom de famille le nom de l'un d'eux.

² A défaut de choix, le nom de famille est le nom du fiancé.»

Variante 2

«La femme porte le nom de famille de son mari.»

Notre avis

Nous approuvons la variante 1, 1^{er} alinéa, mais il faudrait supprimer le 2^e alinéa.

Motifs

Comme nous l'avons indiqué plus haut, une législation tournée vers l'avenir ne devrait pas seulement tenir compte de l'éveil des consciences aux mutations de la société, qui pénètrent aussi lentement notre pays, mais aussi le favoriser de son mieux. On ne peut donc que regretter la variante 2, qui ne propose que le maintien du droit actuellement en vigueur. Mais le 2° alinéa de la variante 1 va également à l'encontre d'une prise de conscience. De personnes qui ont décidé de fonder ensemble un foyer, on peut certainement attendre qu'elles se mettront d'accord sur le choix du nom de famille et qu'elles n'ont pas besoin de laisser ce choix au législateur.

Nous approuvons la proposition de la commission d'experts selon laquelle le conjoint qui a perdu son nom par le mariage possède un droit individuel de porter le nouveau nom, sans même que la dissolution du lien matrimonial le lui fasse perdre automatiquement.

Nous saluons comme étant réaliste du point de vue politique la décision des experts de ne pas adopter la solution, connue dans certains autres pays, selon laquelle le mariage n'exerce aucun effet sur le nom des conjoints, chacun conservant son identité propre. Nous ne pouvons toutefois approuver tous les motifs de cette décision.

Article 161 Droit de cité

Proposition de la commission d'experts:

- «¹ La femme suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de son mari.
- ² Elle perd son propre droit de cité, à moins qu'elle ne déclare à l'officier de l'état-civil, au plus tard lors de la célébration, vouloir le conserver.»

Notre avis

Nous proposons deux variantes pour le 1er alinéa:

Variante 1: Chaque conjoint conserve son propre droit de cité, sans acquérir celui de l'autre. Les enfants acquièrent le droit de cité du conjoint dont le nom a été choisi comme nom de famille.

Variante 2 (non formulée): Est déterminant le droit de cité du conjoint dont le nom a été choisi comme nom de famille. L'autre conjoint peut demander à garder son propre droit de cité.

Motifs

Ad variante 1: La signification du droit de cité cantonal et communal ayant perdu de son importance (augmentation des migrations à l'intérieur des frontières de la Suisse, remplacement du principe du lieu d'origine par celui du domicile), l'influence du mariage sur le droit de cité ne se justifie plus.

Ad variante 2: Si la variante 1 ne pouvait être acceptée, nous demanderions la reconnaissance (variante 2) du principe voulant que le droit de cité suive le sort du nom de famille choisi. Quant au problème de l'acquisition de la nationalité suisse par mariage, qui a également été évoqué dans le rapport de la commission d'experts, il devrait être résolu ailleurs.

Article 163 Contributions aux charges du ménage

Proposition de la commission d'experts:

«1 Les époux contribuent aux charges du mariage selon leurs facultés respectives.

² Les charges du mariage comprennent notamment, dans la mesure indiquée par la situation de la famille, l'entretien des époux et des enfants, y compris la satisfaction de leurs besoins personnels.

³ Chaque époux s'acquitte de sa contribution par des prestations en argent ou en nature, par son travail au foyer, par les soins voués aux enfants, ainsi que par l'aide qu'il prête à son conjoint dans l'exercice de son activité lucrative, autant que cette aide est nécessaire et qu'on peut raisonnablement l'attendre de lui.»

Notre avis

Au 2º alinéa, il faut ajouter: «...leurs besoins personnels, ainsi que les soins voués au ménage et aux enfants».

Au 3° alinéa, il faut *supprimer:* «...ainsi que par l'aide qu'il prête à son conjoint dans l'exercice de son activité lucrative, autant que cette aide est nécessaire et qu'on peut raisonnablement l'attendre de lui.»

Motifs

Ad alinéa 2: Nous estimons que les soins voués au ménage et aux enfants, en tant que prestation égale au revenu d'une activité lucrative, doivent absolument être mentionnés parmi les charges du mariage, et cela même s'ils figurent aussi à l'alinéa 3 et à l'article 164. Ad alinéa 3: Nous fondant sur l'article 159 disposant que «les époux s'obligent mutuellement à assurer la prospérité de l'union conjugale d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'éducation des enfants», ainsi que sur les alinéas 1 et 2 de l'article 163, nous estimons qu'il est superflu de mentionner «l'aide nécessaire et qu'on peut raisonnablement exiger dans l'exercice de l'activité lucrative du conjoint». En outre, cette disposition nous paraît restreindre de manière injustifiée le libre choix d'une profession par l'un ou par l'autre conjoint.

Article 164 Epoux au foyer (prétentions)

Proposition de la commission d'experts:

«¹ L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide son conjoint dans l'exercice de son activité lucrative a le droit de recevoir régulièrement un montant propre à satisfaire ses besoins personnels.

² En outre, si la situation de la famille le permet, il a droit à une part équitable du revenu que son conjoint ne consacre pas aux charges du mariage.»

Notre avis

Nous ne formulons pas une proposition, mais demandons d'envisager une solution qui, dans le cadre du régime de la participation aux acquêts, donnerait au conjoint dont l'activité n'est pas rémunérée un droit direct sur la moitié du revenu du travail de l'autre et cela déjà durant le mariage. On tiendrait compte ainsi du principe d'égalité cité plus haut et on garantirait du même coup le droit de participation du conjoint dont l'activité n'est pas rémunérée.

Motifs

En principe, nous approuvons cet article qui reconnaît expressément que les soins voués au ménage et aux enfants font partie des charges du mariage. Nous pensons en revanche que «l'indemnisation» de cette prestation est insuffisante. La disposition proposée ne tient pas assez compte du principe selon lequel les époux sont des partenaires, ni de l'égale valeur qu'il convient d'attribuer au revenu d'une activité lucrative, d'une part, et à la direction du ménage et aux soins donnés aux enfants, d'autre part. A ce propos, nous pouvons nous référer au point 6 du rapport explicatif, où il est dit: « Dans la réalité vécue, on ne peut équitablement taxer de secondaire ou accessoire la coopération de la femme dans la direction du ménage et les soins aux enfants, alors que le mari subviendrait «principalement» aux charges du mariage.» La conception paritaire préconisée par la commission d'experts n'est malheureusement pas appliquée avec conséquence, puisque dans le commentaire de l'article 164, on ne parle plus que d'un «argent de poche». Nous estimons qu'une telle situation serait indigne.

Article 169 Profession ou industrie d'un époux

Proposition de la commission d'experts:

«Dans le choix et l'exercice de sa profession ou de son industrie, chaque époux prend égard à la personne de son conjoint et tient compte des intérêts de la famille.»

Notre avis

Nous proposons d'ajouter un nouvel alinéa à cet article et d'adapter la rédaction du texte actuel du 2° alinéa.

1er alinéa (nouveau)

Les deux époux ont le droit d'exercer une profession ou une industrie.

2º alinéa (modifications rédactionnelles entre guillemets).

Dans le choix et l'exercice de sa profession ou de son industrie, chaque époux prend égard «dans la même mesure» à la personne de son conjoint et tient compte des intérêts des «enfants». La note marginale doit être modifiée en conséquence: Profession ou industrie des époux (au lieu d'un époux).

Motifs

La disposition proposée par la commission d'experts laisse une trop grande latitude à l'interprétation traditionnelle qui veut qu'un époux seulement (en règle générale le mari) exerce une activité lucrative et restreint ainsi le libre choix de la femme. Si l'on se réfère à l'article 163, il serait logique de dire clairement que les deux époux ont le droit d'exercer une activité lucrative; on devrait en déduire aussi que les conjoints participent si possible dans la même mesure à la direction du ménage et aux soins donnés aux enfants.

B. RÉGIME MATRIMONIAL

Article 207 Répartition (légale)

Proposition de la commission d'experts:

«¹ Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre.»

Notre avis

Nous demandons que le conjoint survivant ait droit à la totalité du bénéfice de l'autre, mais renonçons à formuler notre proposition.

Motifs

Nous pensons que par principe, les enfants ne devraient hériter qu'après le décès des deux parents. En règle générale, chaque époux participe à l'accroissement des acquêts de l'autre en supportant sa part des charges du mariage. Nous ne voyons donc pas pourquoi le conjoint survivant n'en recevrait que la moitié. En prévoyant le droit à la totalité du bénéfice, on tiendrait compte en outre de la situation financière de la majeure partie des gens, puisque la fortune moyenne s'élève à 50 000 francs, mais que pour de larges couches de la population, un complément à la rente AVS est absolument souhaitable. Si les époux préfèrent une autre répartition, ils peuvent la prévoir dans un contrat de mariage.

* * *

Les articles touchés par nos propositions d'amendement devraient être modifiés en conséquence.

* * *

Pour terminer, nous nous félicitons tout particulièrement de la teneur des nouveaux articles 162, 171, 172, 173, 174 et 182, ainsi que de l'abolition des inégalités entre le mari et la femme dans le régime matrimonial.

* * *

Nous ne doutons pas que nos remarques et nos propositions d'amendements retiendront votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Union syndicale suisse

Le président:

La présidente

de la Commission féminine:

Ezio Canonica

Maria Zaugg-Alt